



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1839/2020

ARRÊTÉ
portant modification des prescriptions applicables à l'installation de traitement de
sous-produits d'origine animale (équarrissage) sur la commune de Bayet

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1976/2015 du 31 juillet 2015 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de traitement de sous-produits d'origine animale (équarrissage) sur la commune de Bayet ;

Vu le courrier du 8 mars 2016 adressé par la société SECANIM Sud-Est à la préfecture de l'Allier concernant une demande d'antériorité en application des articles L513-1, R513-1 et R513-2 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 janvier 2018 adressé par la société SECANIM Sud-Est à la préfecture de l'Allier concernant le calcul du montant des garanties financières dues au titre du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu le porté à connaissance transmis par la société SECANIM Sud-Est à la préfecture de l'Allier le 2 novembre 2018 ;

Vu le porté à connaissance transmis par la société SECANIM Sud-Est à la préfecture de l'Allier le 2 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 15 avril 2019 adressé par la société SECANIM Sud-Est à la préfecture de l'Allier concernant la modification des rubriques ICPE 2731 et 2910 ;

Vu le courrier du 22 mai 2019 adressé par la société SECANIM Sud-Est à la préfecture de l'Allier concernant la formalisation par arrêté préfectoral du montant des garanties financières dues au titre du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 15 juillet 2020 adressé par la société SECANIM Sud-Est à la préfecture de l'Allier concernant le changement de dénomination de cette société ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2020 à la connaissance de la société SECANIM Sud-Est ;

Vu les propositions de modifications sur ce projet d'arrêté, que la société SECANIM Sud-Est a transmises à l'inspection des installations classées de la DREAL par courriel du 16 juillet 2020 ;

Considérant les évolutions de la nomenclature ICPE intervenues depuis 2015 ;

Considérant la nécessité de prescrire la constitution de garanties financières à l'exploitant ;

Considérant que les dysfonctionnements fréquents de la station de traitement des eaux sont inexpliqués et entraînent régulièrement le non-respect d'une ou plusieurs valeurs limites de rejet dans la Sioule ;

Considérant que les eaux pluviales ne sont aujourd'hui pas gérées de façon satisfaisante au regard des prescriptions du SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SECANIM Sud-Est pour son site de Bayet ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La société SECANIM Sud-Est, dont siège social est situé 18 rue des Bouillots 03500 BAYET, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de sous-produits d'origine animale ainsi que les installations qui y sont connexes, au lieu-dit « Les Bouillots » sur le territoire de la commune de Bayet.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1976/2015 du 31 juillet 2015, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j) :	976 tonnes/jour 300 000 t/an 2 lignes de traitement de viande : L'atelier C1 d'une capacité de 23 tonnes par heure et l'atelier C3 d'une capacité de 17 t/h 1 ligne de traitement du sang C3 d'une capacité de 10 t/h des stockages de matières entrantes et des sous-produits traités (farines animales, graisses)	A
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	976 tonnes/jour	A
2731.2	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 2. Autres installations que celles visées au 1 et au 3	Stockage maximal en trémie et en cuve pour les matières C1, C3 et sang C3 : 800 tonnes	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2731.3.b	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3000 tonnes	Stockage des farines C1 et C3 : 800 tonnes	DC
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	42,6 MW soit 2 chaudières de 21,7 MW et 15,4 MW fonctionnant au gaz naturel <u>ou</u> à la graisse animale	E
2910.B.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	42,6 MW soit 2 chaudières de 21,7 MW et 15,4 MW fonctionnant au gaz naturel <u>ou</u> à la graisse animale	A
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant a) Supérieure ou égale à 20 MW	1 610 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	32 t/j broyage ou séchage de déchets non dangereux issus de la filière agro-alimentaire : 10 t/j traitement des effluents assimilés à ceux de l'équarrissage et issus des établissements classés de la filière viande : 8100 m³/an, soit environ 22 m³/jour	A
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	840 m³	D
1435.2	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Environ 1100 m³ de distribution par an	D
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	311,3 kg -Groupes froids : 273 kg -Climatisation des locaux suivants : TGBT 3 C1 : 6 kg, Supervision broyage farine C1 : 3,8 kg, TGBT 1/2 C3 : 6 kg, STEP+TGBT+SUPER : 5,7 kg, TGBT broyage C3 : 2.3 kg, bureaux administratif : 7 kg + 7.5 kg	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés Inférieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total	110 tonnes 2 cuves double enveloppe : une cuve de 50 m³ de gazole et 10 m³ de GNR et une cuve de 50 m³ de gazole	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages Inférieure à 50 t au total	34,4 tonnes 2 cuves aériennes de 30 et 10 m³ respectivement de gazole et de FOD	NC

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	60 tonnes	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

Article 3 – Garanties financières

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n°1976/2015 du 31 juillet 2015, est remplacé par les prescriptions ci-dessous :

« CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

La société SECANIM Sud-Est est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations de Bayet en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.1 – Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant :

- 2791
- 2910 B

Article 1.5.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 495.143 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 668,5 à la date d'août 2016 et d'un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.3 – Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Article 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.5.5 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.5.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.10.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4 – Traitement des odeurs

Le 1^{er} paragraphe de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n°1976/2015 du 31 juillet 2015, est remplacé par les prescriptions ci-dessous :

« Les effluents gazeux de l'atelier de transformation et des deux bassins tampon en entrée de la station de traitement des eaux, sont captés puis transitent vers un lavage eau/acide/soude à contre-courant avant désodorisation par biofiltration. La surface totale des biofiltres est de 2.100 m² pour une épaisseur d'au moins 1,70 m de lit filtrant et une capacité de filtration de 245.000 m³/h. Le biofiltre doit être régulièrement reconditionné et changé en veillant à la préservation de ses performances ».

Article 5 – Capacité de stockage de produits finis

L'article 9.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°1976/2015 du 31 juillet 2015, est remplacé par les prescriptions ci-dessous :

« Les graisses animales C3 sont stockées dans 4 cuves de 150 m³ chacune, l'ensemble étant placé dans une rétention en béton de 300 m³. Les graisses animales C1 sont stockées dans 2 cuves de 94 m³ et 122 m³.

La capacité minimale de stockage des farines est de :

- 3 silos de 300 m³ chacun pour les farines de catégorie 3 produites dans l'unité ;
- 3 silos de 508 m³ chacun pour les farines de catégorie 1 et 2 produites dans l'unité ;
- Stockage de farine de sang :
 - Stockage à l'abri des intempéries et sur une surface dure en big-bags sur palette pour 200 tonnes ;
 - 2 silos de farines de sang de 220 et 65 m³, soit respectivement 140 et 38 tonnes ».

Article 6 – Rejet des eaux de pluviales

La société SECANIM Sud-Est produit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude identifiant les aménagements à mettre en place pour être en capacité de rejeter ses eaux de ruissellement avec un débit de fuite n'excédant pas 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Cette étude se positionnera également sur la possibilité de réutiliser les eaux de pluie dans le procédé en substitution d'eau en provenance du réseau public ou d'eau en pompée dans la Sioule.

Dans l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°1976/2015 du 31 juillet 2015, la phrase :

« La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces susceptibles d'être imperméabilisées est d'environ 5 ha. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 20l/s, soit 72 m³/h. »

est remplacée par la phrase :

« La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces susceptibles d'être imperméabilisées est d'environ 8,2 ha. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 88,5 m³/h. »

Article 7 – Rejet des eaux de procédé

La société SECANIM Sud-Est produit sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une tiers expertise portant sur les dysfonctionnements régulièrement observés au sein de sa station de traitement des effluents, en particulier sur le paramètre azote.

Cette tiers expertise identifie :

- l'origine des dysfonctionnements
- les mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place pour y remédier.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SECANIM Sud-Est et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bayet pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Le maire de Bayet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SECANIM Sud-Est.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Bayet et peut y être consultée.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SECANIM Sud-Est.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire de Bayet,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **24 JUL 2020**

La Préfète

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale


Hélène DEMOUMBE-TOBIE